

Procédure criminelle instruite par la noble cour de Colombier contre le nommé Jean-Louys feu Mauris Vionnet de Lussy

Autor(en): **Charrière de Sévery, W. de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **35 (1927)**

Heft 1

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-27798>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

C'est à ce moment, probablement, que Du Cros, ayant besoin d'élèves pour l'exécution de ses travaux, fit venir Keyserman d'Yverdon. Il avait déjà dans son atelier deux suisses, Birman, de Bâle, et Mullener; Mazzola, un artiste romain, se chargeait de peindre les figures. Keyserman arriva à Rome plein de zèle et d'enthousiasme; il ne parvint cependant pas à satisfaire son maître. Comme il réussissait mal dans la copie des monuments, Du Cros le congédia. C'est plus tard seulement qu'il le reconnut comme son élève.

(A suivre.)

M^{lle} D. AGASSIZ.

(Tous droits réservés.)

PROCÉDURE CRIMINELLE

instruite par la noble cour de Colombier

contre

le nommé Jean-Louys feu Mauris Vionnet de Lussy.

(Suite.)

Audience de la N. Cour criminelle de Colombier.

Du 21 7^{bre} 1767.

Comparaissent :

1^o M. Frédéric Monnier, juge du vénérable consistoire d'Arnex, accompagné du gouverneur de la commune de ce lieu (Arnex).

Ils déposent (sur le bureau) une belle grande bible, ayant des cartes et des tailles douces, et un livre de pseumes, lesquels leur ont été restitués par le libraire Cramer, à Orbe.

Le juge susmentionné déclare sur serment que les livres (bible et pseumes) ont été dérobés, dans l'église d'Arnex, entre le mardi après midy et le mercredi matin, 9^{me} du ct ; que la bible portait le nom de la commune d'Arnex sur une feuille (à la tête du livre) qui ne s'y trouve plus, que les pseumes étaient marqués en lettres d'or *pour l'église d'Arnex*, que l'on a écorché la peau portant ce titre, mais que ces pseumes sont encore reconnaissables à cause d'une numérotation des cantiques différente de l'impression. Qu'il existe bien une serrure à la porte du temple, mais que ces jours-là il n'était fermé qu'au pécelet, de sorte que le voleur n'a pas dû commettre d'effraction.

Les comparants ont protesté pour leurs journées et autres frais contre qui de droit.

2^o Le sieur Jean-Jacob Cramer, âgé de 51 ans, demeurant à Orbe, donne à son tour des explications corroborant celles des précédents déposants et de l'accusé lui-même. Il n'a remarqué aucun nom sur les livres achetés et assure que le vendeur lui a dit les avoir hérités d'une tante décédée le soir auparavant à Pompaples et qu'il devait supposer que la vente de ces volumes (43 batz en tout) servirait aux dépenses des funérailles.

Que dès qu'il a su que ces livres avaient été volés à Arnex, sa femme en a donné avis à M. le doyen Thomasset, pasteur d'Agiz (*sic*) et d'Arnex, dont il produit une déclaration à l'audience.

De la *déclaration* du pasteur Thomasset il n'y a que peu de détails nouveaux à extraire. La bible volée avait été donnée par Mons. Chaillet de Neuchâtel ¹ et contenait une

¹ C'est ce pasteur Chaillet qui fut un des familiers de Mme de Charrière, à Colombier (Neuchâtel). On lui doit, paraît-il, la belle prière des funérailles : « Nous rendons la poudre à la poudre, la cendre à la cendre, mais avec la ferme espérance de la résurrection par Jésus-Christ, etc. »

inscription de la main du feu juge du consistoire d'Arnex ; cette inscription a disparu du saint livre. Quant aux pseauxmes, c'est le déclarant lui-même qui en fit présent pour l'usage de l'église et du lieu et eut soin d'y faire appliquer et imprimer sur la couverture une feuille d'or avec les mots *pour l'église d'Arnex*. Ils ont disparu dès lors.

L'honorable pasteur ne peut que témoigner en faveur de la probité du libraire Cramer, dont la bonne foy a été surprise. Mis en présence de ces dépositions, le prévenu est obligé de rectifier sur plusieurs points ses dires précédents et de rétracter de fausses déclarations.

Cramer le reconnaît du reste, comme le vendeur des livres en question. Ils sont remis à Monsieur Monnier susnommé, sous la promesse qu'il a faite de les représenter à la première réquisition.

3° Françoise Chevalier, femme de M^{tre} Jean Saboury, vendeuse de vin de M. Secrétan, vis-à-vis le Bras de fer, à Lausanne, âgée d'environ 50 ans, est ensuite appelée et interrogée. Elle reconnaît le détenu comme celui qui s'est présenté dans son bouchon et qui lui a remis un petit sac contenant quelques effets, en la priant de le garder jusqu'à son retour de la Cité. Il reparut, en réalité, sur le soir du même jour, rempli de vin, et elle lui restitua sa propriété. Le lendemain V... revint boire dans sa pinte et redemanda encore son sac.

V... pressé de dire la vérité assure que son ivresse de la veille a sans doute été cause de son manque de mémoire et qu'il se peut qu'il ait perdu le sac sans s'en douter.

Dame Saboury persiste à soutenir qu'elle a bien rendu le sac.

4° Le sieur David Bornand, Régent d'Ecoles à Echandens, commis de l'honorable commune du dit lieu, est intro-

duit et solennise le serment. Il reconnaît la Bible volée à Echandens, laquelle ne portait pas le nom de la commune, mais est reconnaissable à une page déchirée dans l'Évangile de St Matthieu, et admet que la porte de l'église n'était fermée qu'au péclet.

5° Le libraire Verney, à Lausanne, est ensuite appelé devant la Cour. Il constate que le prévenu est bien celui qui lui a vendu les livres, sous réserve qu'il avait un crêpe à son chapeau.

Il paya six cruches pour les petits Pseaumes et, deux jours plus tard, six batz pour la bible ; il en aurait donné huit si le frontispice y eût été.

V... lui déclara avoir hérité la bible d'un neveu et que ne sachant pas lire il souhaitait de s'en débarrasser.

Le témoin a protesté pour sa journée en se retirant.

L'inculpé, de son côté, reconnaît le libraire comme celui à qui il a vendu bible et pseaumes ; la bible est bien celle de l'église d'Echandens ; quant aux pseaumes, ce sont ceux qu'il reçut en échange à Cossonay lorsqu'il vendit à Vve Guex la bible de Lonay. On rétrocède la dite bible au sieur Bornand, sous promesse de la représenter si besoin est.

Les pseaumes sont retenus en dépôt.

6° Mons. Panchaud, juge du vénérable consistoire de Lonay, se présente à son tour et déclare que la bible vendue aux dames Guex, à Cossonay, est bien celle appartenant à l'église de Lonay. Elle lui fut donnée par le ministre Favre, avec attestation inscrite par ce dernier.

L'accusé la reconnaît comme celle dont il a déchiré la feuille manquante. La lettre des dames Guex, dont il a été fait mention, lui est lue et il n'en conteste pas le bien-fondé. La bible est ensuite rendue conditionnellement à M. le juge Panchaud.

Du dit jour après midy.

De nouveaux témoins à charge comparaissent devant la noble cour (sans changement de personnes).

1^o Hon^{ble} Jean-Emmanuel Delarayaz (Delarageaz), gouverneur et commis de l'hon^{ble} commune de Préverenges, certifie, sous serment, que quelques jours avant le Jeûne on a volé dans l'église de Préverenges une bible entièrement délabrée et un livre de Réflexions en bon état, sur lequel doit se trouver le nom de Jean-Abram Delarayaz, gouverneur, l'année qu'on l'acheta. Que leur église, ou chapelle, ne ferme qu'au pécelet et que conséquemment, le voleur doit être entré par la porte.

Les livres produits par le libraire Martin fils, à Lausanne, sont reconnus par Vionnet pour être ceux dérobés dans l'église de Préverenges. La bible est en lambeaux, le livre des réflexions en bon état.

3^o C'est au tour du régent Cuquin (Jean-Pierre), à Colombier, d'être interrogé sous serment. Il croit pouvoir affirmer que le mot *Colombier* était imprimé en lettres d'or, au-dessus de *St^e Bible*, au dos du livre. Il a reconnu le volume retrouvé chez le sieur Aulembach, à Lausanne, pour être la bible de l'église de Colombier. Il ajoute que buvant dans une pinte, sur Saint-François, en compagnie de Jean-François Panchaud, le samedi matin 12^{me} de ce mois, une femme leur dit que le jour avant on avait apporté une bible dans son bouchon et qu'elle avait été remise dans la boutique du libraire voisin.

Panchaud y alla, et revint informer Cuquin qu'il croyait que la bible était retrouvée. Ils apprirent à ce moment que le voleur venait d'être saisi et conduit chez M. le bourgmeistre¹, chez qui ils se rendirent à leur tour.

¹ C'était dès 1766 M. Antoine de Polier qui devait rester en charge pendant 30 ans.

4° Jean-François Panchaud, appelé et interrogé, confirme les allégations de Cuquin, il était déjà allé lui-même chez le libraire pour marchander cette bible.

5° Le sieur Jean Melchior Aulembach, libraire, âgé de 35 ans, reconnaît le détenu pour être celui qui lui a vendu une bible le lendemain du Jeûne. Il en demandait 45 batz, mais il lui paya 40 batz et une bouteille qu'ils burent ensemble. Aulembach est confronté avec le sieur Cuquin, qui persiste à dire que les mots « Colombier S^{te} Bible » étaient au dos du livre, tandis que le libraire affirme qu'il y avait : « Osterwald S^{te} Bible », mots qu'il a grattés avec un canif. Sur la question qui lui est faite dans quel but il a fait cela, il répond que c'était pour y mettre un papier rouge et y imprimer seulement les mots *Sainte Bible* en plus belle dorure.

Le sieur Aulembach dépose, à l'appui de son dire, un morceau de peau enlevé au dos de la bible. L'on y voit les lettres O. S. On questionne ce libraire sur les différences de prix qu'il a établies entre le prix d'achat et le prix de revient du livre, à quoi il objecte que des marchandages sont courants en pareil cas, et que, son intention était de rabattre sur le prix primitif aux délégués venus de Colombier pour la racheter. Au surplus il conteste avoir enlevé de la bible le nom de Colombier et même qu'il y fût inscrit.

6° La cour procède alors aux interrogats sur le vol commis à Cheseaux, et le sieur Urbain Perrochon, gouverneur et officier de Cheseaux, produit à l'audience une bible et un livre de Réflexions enlevés dans l'église de son village, le 8^{me} du c^t, sans qu'il y ait eu d'effraction, la porte ne fermant qu'au péclet.

Ces volumes ont été retrouvés à Yverdon chez le sieur Dupuget, libraire en cette ville, dont le commis s'est rendu

acquéreur pour 28 batz. Ce prix lui a été rendu en échange des livres.

V... reconnaît bien ceux-ci et ajoute que la liturgie, qui y était jointe, il l'a perdue sur la route entre Cheseaux et Echallens.

Il semble qu'arrivés à ce point de l'instruction on aurait dû pouvoir y mettre le point final, mais, malheureusement pour le prévenu, son cas s'est ébruité et de nouveaux témoins viennent comparaître à la barre pour lui imputer des vols sacrilèges perpétrés en 1763 et 1764 et qu'il ne pourra nier.

Enumérons-les rapidement :

1° Le sieur Jaques-Louis Tavel, lieut. et gouverneur de Bussy, commis du dit lieu, a déclaré sous le serment de son emploi que, en août 1763, une bible a été volée dans l'église de Bussy (nous verrons bientôt ce que devint cette bible), et que les soupçons se portèrent sur le détenu de Colombier. Celui-ci, après plusieurs contradictions, finit pas s'avouer l'auteur du délit.

2° Un habitant de Rolle, Jean-Pierre Burky, fontainier, produit aussi à l'audience une bible en bon état, qu'il a achetée de Vionnet, pour 30 batz, 10 ou 11 mois auparavant. Le vendeur disait alors qu'elle avait été donnée, comme étrennes à sa sœur. En réalité V... la prit dans l'église de Yens à peu près au même moment que celle de Bussy.

Le prévenu explique alors que, au temps où il travaillait près de Genève, il fit la connaissance d'un Français, nommé Joseph, avec lequel, après la moisson des blés, il vint du côté d'Essertines et de Saint-Oyens. Passant, avant le jour, devant l'église de ce dernier endroit, dont la porte était ouverte, à cause des réparations en cours, V... mit la main sur la bible déposée sur la chaire. Le Français, pour n'être

pas moins bien partagé, fit la même opération à Essertines, après quoi les deux compères, parvenus en Mont, proche le grand chemin de l'Etraz, se quittèrent, Joseph se dirigeant sur Nyon et lui Vionnet sur Morges. Là une veuve du libraire Arnaud lui compta 20 batz pour la bible offerte. De Morges il gagna Nyon et retrouva son complice qu'il aida à se débarrasser de la bible d'Essertines. Son compagnon s'étant rendu au pays de Gex, lui V... s'embarqua pour Genève, à Coppet.

Pressé de rendre témoignage à la vérité, à décharger sa conscience et à annoncer les autres crimes qu'il aurait commis, l'inculpé avoue qu'un jour, où un incendie s'était déclaré à Yens, causé par la foudre, se trouvant à Aubonne, où on sonnait les cloches, il se mêla à la foule qui s'était rassemblée là et entra dans l'église dont il fit disparaître les livres servant au culte. Mis en présence des représentants des communes lésées¹, V... finit, non sans quelques contradictions et réticences, par entrer dans la voie des aveux. On ne saurait dire, en lisant le prononcé du jugement, qu'il lui en ait été tenu compte !

Du dit jour 24 sept. après-midi.

La noble cour s'étant rassemblée à nouveau, tant pour examiner le prévenu que pour faire lecture de la procédure, Vionnet revient sur la sellette. Il est exhorté de rendre témoignage à la vérité et de déclarer s'il est vrai que la bible de Bussy ait été vendue à la libraire marchande de Morges.

¹ Les noms de ces personnages sont pour Bussy, le sieur lieut. et gouverneur Jaques Louis Tavel ; pour Yens, Jean-François André, gouverneur ; pour Saint-Oyens, Gabriel Renaud, gouverneur ; pour Essertines, M. Villaret, juge du vénérable consistoire ; pour Aubonne, M. L. Bègues, gouverneur.

V... répond, que depuis sa 1^{re} interrogation, il s'est souvenu que sa mère n'ayant pu la vendre à Morges, elle l'avait rapportée à la maison. Après la mort de celle-ci il prit la bible en question, l'enveloppa avec des culottes et la porta au bord du Boiron, dans un endroit isolé, entre Lussy et Aubonne, et, lorsqu'il revint la chercher elle avait été emportée par l'eau. Cette déclaration faite, V... assure qu'il a avoué tous ses vols et déchargé sa conscience.

Il a agi sans aucun complice et n'a communiqué ses actes à personne !

On le reconduit en prison.

Lecture ayant été faite de la procédure, la cour a trouvé que V... ayant avoué ce sur quoi on avait des indices contre lui, que ses aveux ayant été confirmés par la reconnaissance des corps du délit et des personnes auxquelles il a vendu les livres volés, que l'on a tiré au clair ce qu'il y avait d'obscur, etc., il ne reste pas autre chose à faire, puisque tout est complet. En conséquence elle a ordonné au secrétaire d'en lever incessamment deux doubles, afin de passer au jugement, s'étant rassignée (réassignée) à ce sujet à lundi prochain 28 du courant (sept. 1767). Et en attendant, M. le châtelain est chargé de communiquer la présente procédure aux nobles et honorés seigneurs du Conseil de Lausanne, ainsi que seigneurs de ce lieu.

La cour a, en outre, jugé convenable de faire une estimation de tous les livres volés suivant la valeur que les sieurs jurés leur ont trouvés.

Estimation des dits livres.

	<i>Vente par le détenu</i>	<i>Evaluation des jurés</i>
	L. S.	L. S.
Bible de Lonay, assez vieille	1 - 10	4
Celle d'Echandens, fort mauvaise	0 - 12	2
Celle de Préverenges, presque sans valeur, avec un livre de Réflexions	0 - 12	2
Celle de Cheseaux avec un livre de Réflexions, non compris un livre de liturgie	2 - 16	8
Celle d'Arnex, très belle d'Osterwald, avec des cartes de figures en taille douce et un pseume	4 - 0	16
Celle de Colombier, d'Osterwald, en bon état et un pseume	4 - 0	8
Celle de Yens avec des cartes de géo- graphie	3 - 0	15
Celle de Saint-Oyens et un livre de Réflexions de valeur médiocre	3 - 0	10
Aubonne, un livre de Réflexions et de pseumes	1 - 10	2
La bible d'Essertines, sur la descrip- tion qui en a été faite par M. le juge Villaret	2 - 0	10
Celle de Bussy, sur ce qui a été dit par le lieut. Tavel (perdue)		5
	<hr/>	<hr/>
	L. 22 - 10	L. 82

W. DE CHARRIÈRE DE SÉVERY

(A suivre.)